



MONTMORENCY

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Président

ARRETE N° 5/2025

PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES « ANIMATION SENIORS » DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - RA216-269

Mandataire suppléant entrant : Sally LEROY

Régisseur titulaire : Reine BERRAMDANE

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Montmorency,

Vu la délibération n° 9 du 17 avril 2023 qui abroge et remplace tous les actes antérieurs et institue une régie d'avances auprès du service animation seniors du Centre Communal d'Action Sociale de Montmorency,

Vu la délibération n°4 du 12 décembre 2016 instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017 pour les cadres d'emploi des filières administratives, sociales et de l'animation,

Vu l'arrêté n° 11 du 26 septembre 2024 portant nomination d'un régisseur titulaire de la régie d'avances « animation seniors » du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2025,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 19 juin 2025,

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire suppléant suite aux mouvements de personnels,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Sally LEROY est nommée mandataire de la régie d'avances pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de cette même régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et les actes ultérieurs en portant modification.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée inférieure à deux mois, Madame Reine BERRAMDANE sera remplacée par Madame Sally LEROY désignée mandataire suppléante. La suppléance s'exerce après avoir établi un procès-verbal de remise, daté et signé contradictoirement, de manière à éviter tout contentieux quant au partage de responsabilité.

ARTICLE 3 : Madame Sally LEROY, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 euros au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant désigné sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Montmorency, le 27 JUIN 2025

Sonia De OLIVEIRA,
Comptable public.



Maxime THORY,
Président du Centre Communal d'Action Sociale.



Publié le : 19 JUIL. 2025

Notifié le : 19 JUIL. 2025

Certifié exécutoire par le Président
Montmorency le :

Pour le Président et par délégation

Signatures précédées de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Le régisseur titulaire

« Vu pour acceptation »


Reine BERRAMDANE

Le mandataire suppléant

« Vu pour acceptation »


Sally LEROY